

BGE 25 II 502

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_502

FR: ATF 25 II 502

IT: DTF 25 II 502

Volltext

502 Civilrechtspflege. L'instance cantonale remarque que les allégués de la demanderesse sur ce point n'ont pas été établis à satisfaction de droit. :Mais cette circonstance est sans importance. Il paraît en effet incontesté que la transmission en question appartenait à la société demanderesse, personne n'ayant soutenu qu'elle ait été installée par A. Eide Godat après la vente. Cela étant, il est indifférent, au point de vue du litige actuel, qu'elle ait été ou non comprise dans la vente. Dans le premier cas, la demanderesse pourrait la revendiquer en vertu de la réserve de propriété ; dans le second, en vertu de son droit de propriété qu'elle n'aurait jamais transféré (~ ni promis de transférer) à Godat. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière sur le recours en tant qu'il vise à obtenir l'adjudication des conclusions reconventionnelles prises par les recourants devant les instances cantonales ; H est en revanche écarté comme mal fondé et l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation de Berne, des 23 décembre 1898 et 25 février 1899 est confirmé en ce qui concerne la demande principale. 60. Arrêt du 30 juin 1899 dans la cause Ramboz contre Uhlmann & Cie. Art. 811 CO.: Exceptions opposables au porteur d'une lettre de change endossée. Exception de compensation; de dol. A. Emile Ramboz, négociant, qui était alors établi à Genève et qui se dit aujourd'hui domicilié à Paris, a souscrit en septembre et octobre 1896 les trois billets de change ci-après, datés de Genève, à l'ordre de E. Esteve à Genève: a) le 22 septembre 1896, un billet de 5000 francs à l'ordre de Mance du 22 décembre 1896; ce billet n'est pas cause; V. Obligationenrecht. N° 60. b) le 15 septembre 1896, un dit de 972 fr. 95, cause ~ valeur reçue en marchandises, ~ à l'échéance du 5 janvier 1897. c) un dit de 5000 francs, daté du 9 octobre 1896, à l'ordre de Mance du 10 février 1897, non cause. Ces trois titres ont été endossés par le bénéficiaire Esteve à Uhlmann & Cie banquiers à Genève. Les endossements portent la mention « valeur en compte; » d'après les dates figurant sur les effets, Hs ont en lieu, pour le premier et le second effet, le 26 septembre 1896, et pour le troisième le 9 octobre 1896. Le premier et le second de ces billets portent de plus un endossement biffé en faveur de la Banque de Genève. Ils étaient tous en possession de Uhlmann & Cie au jour de leur échéance et n'ont été payés ni l'un ni l'autre. En conséquence Uhlmann & Cie les ont fait protester, puis ils ont ouvert action en paiement au souscripteur Ramboz. Par cette action, ouverte suivant exploit du 21 janvier 1897 en ce qui concerne les deux premiers billets et amplifiée ensuite, pour tenir compte du troisième, par conclusions du 17 février même année, les demandeurs réclament du défendeur le paiement des sommes suivantes : 1° 5004 fr. 60 avec intérêt à 6 % des le 23 décembre 1896 ; 2° 982 fr. 10 avec intérêt au 6 % des le 6 janvier 1897; 3° 5007 fr. 90 avec intérêt de droit des le 11 février 1897. Les différences entre les chiffres réclamés et le montant des effets souscrits représentent les frais de protestation et autres. Le défendeur a conclu au rejet de la demande par divers motifs se rapportant au fond de la cause et tirés soit des circonstances dans lesquelles il a souscrit les billets litigieux, soit des relations qui auraient existé entre les demandeurs et lui au sujet de ces effets. Il y a lieu à cet égard de relever ce

qui suit: A l' époque de 111. souscription des billets, le defendeur etait en relations d'affaires avec le beneficiaire Esteve. Celui- 504 Civilrechtspflege. ,ci se disait associe de la maison Martinez & Cie, commerce de vins a Aimansa (Espagne) et charge de diriger la succursale etablie par cette maison a Geneve. Dans le courant de septembre 1896, Esteve et Ramboz convinrent de faire ensemble, de compte ademi, une operation portant sur 400 ffths de vin a acheter de la maison d' Almansa et a expedier par celle-ci a Paris, ou Ramboz se chargeait de les placer. Pour determiner la dite maison a faire cette expedition, Esteve demandait a Ramboz par lettre du 22 septembre, de lui faire tenir deux acceptations de 5000 francs et lui transmettait a cet effet deux billets sur lesquels Ramboz n'avait qu'a apposer sa signature. Ramboz, qui etait alors a Champagnole (dep. du Jura, France), n'envoya toutefois qu'une seule acceptation. « Il etait dit expressement, ecrit-il a Esteve le 25 septembre, que je ne vous adresserais des acceptations que sur connaissements. Neanmoins, pour les premieres operations, puisque cela vous arrange mieux, je vous remets une acceptation de 5000 francs au 12 decembre prochain. Adressez-moi vite 100 ffths et aussitot en possession du connaissement je vous adresserai l'autre acceptation de 5000 francs. » Quelques jours apres, s'etant rendu a Geneve, Ramboz reprocha a Esteve de ne lui avoir pas encore fait adresser les 200 ffths qui devaient faire l'objet de la premiere expedition. Ensuite de cet entretien verbal, Esteve ecrit le 7 octobre a Ramboz, qui etait entre temps retourne a Champagnole, que si l'expedition des 200 ffths avait ete retardee, c'est que Ramboz lui-meme n'avait pas tenu son engagement de lui remettre 10000 francs et pas seulement 5000 francs par des acceptations. En consequence Esteve priait Ramboz de completer les 10000 francs par une nouvelle acceptation. Le 9 octobre Ramboz repondit qu'il n'avait jamais ete entendu qu'il remettrait des acceptations avant connaissement; neanmoins il voulait bien consentir a remettre encore a Esteve une seconde acceptation de 5000 francs, mais a la condition formelle que les vins fussent expedies de suite. Effectivement, le meme jour, il adressait a Esteve un billet libelle comme suit : V. Obligationenrecht. No 60. 505 » Geneve, le 9 octobre 1896, B. P. F. 5000. » Au dix fevrier prochain, je paierai a M. Esteve la somme de 5000 francs, valeur a compte sur une expedition de 200 ffths vin rouge a expedier immediatement d'Espagne suivant avis donne par M. Esteve. » (Signe) Emile Ramboz, ~ boulv. James Fazy 12, a Geneve. » Le lendemain, 10 octobre, Esteve, accusant reception a Ramboz de cette effet, l'informa qu'il l'avait presente a la negociation a Uhlmann & Oe, mais que ces derniers l'avaient refuse, declarant qu'il n'etait pas bancable dans les termes ou il etait libelle. En consequence Esteve transmettait a Ramboz un autre billet en le priant de le renvoyer par retour du courrier. Puis il ajoutait: « Quant a l'expedition des 200 ffths de vin, elle sera faite immediatement; vous pouvez y compter; j'avais promis a la maison d' Almansa, ainsi qu'a M. Uhlmann ces 10000 francs » Je vous declare par la presente, tant pour la maison d' Almansa que pour moi, que ces 10000 francs sont a valoir sur les 200 ffths de vin qui vont vous etre adresses au plus vite. » Au vu de cette lettre, Ramboz se decida a adresser l'egallement ä. Esteve le 11 octobre le second billet de 5000 francs qui fait l'objet de la demande actuelle. La veille deja, commenant a avoir des inquietudes, il ecrit ce qui suit a Uhlmann & Oe: « Confidentiellement je vous dirai que je suis surpris de ne pas avoir le connaissement d'Esteve; depuis si longtemps que j'ai adresse la premiere acceptation de 5000 francs, les vins devraient faire route; au lieu de cela il m'a demande hier une nouvelle acceptation de 5000 francs. me disant que 200 rots etaient prêts, qu'ils partiraient de suite si j'envoyais la traite. Cela est contraire a ce qui a ete convenu a Geneve Enfin, pour qu'il n'y ait plus de retard, je lui ai adresse hier l'acceptation demandee. Comme j'ai toute confiance en vous, je

vous tiens au courant afin de tenir la main à la chose, n'ayant plus une minute à perdre »

506 Civilrechtspflege. Le 11 octobre nouvelle lettre d'un contenu analogue, dans laquelle le défendeur prie les demandeurs d'exiger d'Esteve- qu'il leur donne des preuves que les vins sont prêts à partir immédiatement. Le 12 octobre, Uhlmann & Cie accusent réception à Ramboz de ses deux lettres et lui disent entre autres: « D'après les indications de M. Esteve, l'expédition des 200 fûts a dû vous être faite soit hier, soit ce matin; vous n'auriez donc pas longtemps à attendre pour les recevoir. Relativement à la deuxième reconnaissance de 5000 francs (v. billet à ordre au 10 février prochain), vous serait-il possible, sans de trop grandes difficultés, de le remplacer par un envoi d'espèces ou de toute autre devise, car nous croyons qu'ici on pourrait trouver votre situation trop engagée; nous avons escompté la première acceptation, mais nous attendrons pour la seconde, qui vous serait naturellement retournée si vous pouvez faire droit à notre demande ... »

Le 14 octobre, Ramboz, qui entre temps s'était rendu à Paris, avise les demandeurs qu'il n'a pas encore reçu le connaissance et les prie de presser Esteve; puis il ajoute: « Entendu, je pourrai adresser les 5000 francs sur connaissance dès l'arrivée de la marchandise à Paris. »

Le 16 octobre, Uhlmann & Cie renouvellent leur demande d'un envoi d'espèces de 5000 francs. La correspondance continue ensuite entre parties d'une manière à peu près semblable, sauf que Ramboz se montre de plus en plus inquiet. Le 24 octobre les demandeurs lui écrivent qu'ils ont fait venir Esteve et télégraphie à la maison d'Almansa: « Exigeons preuve expédition 200 fûts Paris. » Cette preuve continuant à ne pas arriver, Ramboz écrit le 30 octobre de Paris BUX demandeurs, les prie de faire le nécessaire pour qu'Esteve lui rende immédiatement ses acceptations ou qu'il se mette sans tarder le connaissance aux demandeurs. Répondant à diverses communications du défendeur, Uhlmann & Cie écrivent à celui-ci, le 6 novembre, qu'ils V. Obligationenrecht. N° 60. 507 ne peuvent rien tirer d'Esteve et engagent Ramboz à venir à Genève pour examiner ce qu'il conviendrait de faire. En post-scriptum ils annoncent qu'Esteve vient de leur affirmer que les ordres seront donnés le jour même à Almansa pour expédier les 200 fûts. Le même jour Esteve écrit à Ramboz en lui donnant diverses explications ensuite desquelles celui-ci se tranquillisa pendant quelques jours. Le 20 novembre Ramboz informe Uhlmann & Cie qu'il a menacé Esteve d'une plainte pénale pour le cas où le connaissance ne serait pas arrivé jusqu'au 19 novembre, qu'il a reçu pour toute réponse la veille un télégramme lui annonçant qu'Esteve était parti pour l'Espagne faire l'expédition des fûts; mais que tout cela lui paraît bien louche, et que s'il n'a pas les pièces en mains dans les huit jours il donnera suite à sa menace. Répondant le 23 novembre, Uhlmann & Cie conseillent à Ramboz de s'adresser à la maison d'Almansa, puis continuent ainsi: « Il faut que cette affaire se liquide, car quand viendra l'échéance des traites que nous avons escomptées de bonne foi, elles devront être payées. La position de votre compte, - il est en balance et nous avons encore des engagements en cours, - ne nous permet pas de faire l'avance demandée »

P. S. Dites bien à la maison Martinez que vous avez fourni des acceptations sur leur promesse formelle de vous adresser les 200 fûts et si satisfaction ne vous est pas donnée... vous porterez une plainte en escroquerie Ne tardez pas trop, car time is money et vos affaires courent pour 10000 francs, ce qui n'est pas peu. »

Après réception de cette lettre le lendemain, Ramboz demande à Uhlmann & Cie de ne pas laisser sortir des entrepôts un seul fût appartenant à Esteve et si celui-ci revient sans le connaissance, de lui imposer de remettre à Ramboz les marchandises qu'il peut avoir à Genève. Dans une lettre du 26 novembre, il déclare n'être pas d'accord sur la manière dont son compte courant est établi, cet avis revenant sur l'affaire Esteve, il dit entre autres: « Pour

508 Civilrechtspflege. la

deuxieme acceptation, je n'ai aucune responsabilite; vous savez que vous m'avez ecrit ne pouvoir vous en servir' et me la retourneriez quand je vous ai dit de la conserver et qu'en echange, je vous remettrais 5000 francs espe ces sur con- naissance 10rs de l'arrivee des vins, Agissez donc prompte- ment contre Esteve pour lui faire ceder tout ce que vous pourrez, car il doit avoir des marchandises. Je compte abso- lument sur vous ; du reste sans cela, je n'aurais jamais rien signe J) Accusant reception de cette lettre le 30 novembre, Uhl- mann & Oe ajoutent un post-scriptum qui se termine ainsi: ~ C'est a vous de reclamer (sic) vos differences avec Esteve; nous faisons de notre mieux pour vous aider, sans toutefois notre garantie. » Dans la suite, Uhlmann & Oe aviserent encore a plusieurs reprises Ramboz, notamment par lettres des 21 et 26 de- cembre 1896, 6 et 16 janvier 1897, qu'ils entendaient lui reclamer le paiement integral des billets Esteve, specialement des deux acceptations de 5000 francs qu'ils avaient escomptees. Dans leur lettre du 26 decembre 1896, ils se disent prêts a prouver qu'ils ont paye les fonds. Dans celle du 6 janvier, ils ajoutent que Esteve leur redoit une forte somme et qu'il n'y a pilS eu moyen, pas plus pour eux que pour Ramboz, de se couvrir de leurs avances. En ce qui concerne l'escompte du deuxieme billet de 5000 francs, il resulte d'une lettre des demandeurs versee au dossier que c'est seulement le 28 decembre 1896 qu'ils ont credite Esteve de cette acceptation par 4951 fr. 45. Avise le 19 novembre par la maison Esteve que celui-ci etait parti pour l'~spagne, - ce qui du reste etait faux, - Ramboz ecrivit le 24 novembre directement a la maisoll d'Almansa, lui demaudant l'envoi immediat du connaissance des 200 flits et la mena<;ant, le cas ecMant, d'une plainte penale. Une semaine s'etant ecoulee sans reponse, Ramboz deposa le 2 decembre une plainte pour escroquerie contre Esteve entre les mains du procureur general de Geneve. La maison Martinez, qui avait repondu evasivement a la. V. Obligationenrecht. N° 60. 509-- lettre de Ramboz, le 7 decembre, n'envoya jamais les flits demandes et l'on ne tarda pas a apprendre qu'elle etait tombee en faHHte. Esteve, qui avait pris la fuite, fut egale~ ment declare en faillite a Geneve le 4 janvier 1897. La pour- suite penale ouverte contre lui sur la plainte de Ramboz. aboutit, le 27 septembre 1898, a un jugement par contumace de la Cour correctionnelle de Geneve le condamnant a trois ans de prison pour detournement. L'une et l'autre des parties en cause sont intervenues dans la faHlite Esteve. Ramboz a produit pour une somme de' 6600 francs representant la perte subie par lui par suite de l'inexecution du marche convenu avec le failli. Il s'etait re- serve en outre d'amplifier cette reclamation au cas Oll il serait condamne a rembourser les billets endosses a Uhlmann & Cie. La production fut admise pour 4400 francs, et il a touche un dividende de 2,80% soit 123 fr. 20. Quant a Uhlmann & Cie, d'apres une declaration de l'of- fice des faHlites en date du 6 septembre 1897, Hs auraient. ete admis comme creanciers privilegies, avec un droit de gage sur des fUts et vins en main de l'entrepot de Cornavin, pour . Fr. 11 508 20 et comme creanciers eu 5e classe en vertu d'une premiere production pour. et en vertu d'une 2e production pour. Total, » 10994 60' 1) 4252 55 Fr. 26755 35 iiiiiO D'apres une declaration posterieure, du 4 juillet 1898, les demandeurs auraient ete admis au passif seulement pour une somme de 13132 fr. 20 sous reserve de production des. effets mentionues dans leur compte. L'instance cantonale a admis comme exact ce dernier chiffre sans indiquer s'il com- prend les 11 508 fr. 20 garantis par gage, ni si la realisation, du gage suffit a couvrir ce montant. Quoi qu'il en soit, il re- sulte du compte produit par Uhlmann & Cie dans la faillite qu'ils ont credite Esteve, le 26 septembre 1896, des deux premiers effets Ramboz a eux endosses, par 5835 fr. 55, et le 28 decembre 1896, du second billet de 5000 francs par MO Civilrechtspflege. -4951 fr. 4.5. Meme au cas ou le gage aurait suffi ales cou- vrir de la partie privilegiee de leur creance, les

demandeurs ont ainsi en tout cas subi une perte dans la faillite d'Esteve et il est clair que cette perte s'augmenterait encore du montant auquel Hs ont escompté les trois billets Ramboz si --celui-ci venait, pour une cause quelconque, à ne pas les payer. Appelé à plusieurs reprises à s'expliquer au sujet de l'escompte des dits billets, l'associé Uhlmann a fait les déclarations suivantes : Devant le juge d'instruction, il a dit que les deux traites de 5000 francs avaient comme corrélatif la valeur des vins à livrer à Ramboz ou plutôt qu'il savait qu'Esteve devait fournir 200 futs à Ramboz; il a dit de plus avoir payé en espèces ces deux traites à Genève, POU l'autre il aurait envoyé un chèque sur Paris de 4000 francs et il y aurait un solde de 1000 francs, mais qui serait dépassé par le débit d'Esteve. Le 21 mai 1897, devant l'office des faillites, il a déclaré ce qui suit : « Premier effet: J'ai payé par un chèque sur Paris de 4000 francs figurant sur mon compte à la date du 17 octobre 1896 et 1000 francs en espèces le 19 octobre. » Deuxième effet. Je n'ai pas fait les fonds en espèces, mais j'ai autorisé Esteve à retirer une partie des marchandises qui se trouvaient aux magasins généraux, COILLME une garantie, à concurrence du montant du second billet. Il était entendu qu'Esteve devait envoyer le prix de ces marchandises à la maison d'Almansa pour l'expédition des vins à Ramboz. » Enfin lors de sa comparution personnelle devant le Tribunal de première instance, le 4 juillet 1898, il a déclaré que l'un des billets de 5000 francs avait été payé au moyen d'une remise sur Paris: pour le surplus, Esteve aurait été autorisé à reprendre des marchandises données en gage à Uhlmann & Cie et destinées à garantir le découvert de son compte. Il résulte de ce sujet d'une déclaration de la direction des v. Obligationenrecht. Na 60. 511. Entrepôts qu'ensuite d'autorisation de Uhlmann & Cie, Hs ont livré à Esteve le 21 septembre 1896 1 fut, le 22 septembre 32 futs, le 3 octobre 3 futs, et le 15 octobre 1 fut, soit au total 37 futs. Au prix moyen de 140 francs le fut, indique par les demandeurs, cela représenterait une valeur de 5180 francs. C. Devant la première instance, le défendeur a fait valoir, à l'appui de ses conclusions libératoires, les moyens résurgés dans les considérants de droit du présent arrêt. D. Par jugement du 15 août 1898, le Tribunal de première instance de Genève a condamné Ramboz à payer aux demandeurs les trois billets litigieux, avec intérêt de droit dès le jour de l'échéance et déboute le défendeur de toute conclusion contraire. Ce jugement se fonde en droit sur les considérants suivants : Les billets produits par Uhlmann & Cie (Je sont des titres contre lesquels aucune preuve ne saurait être admise. Du reste les demandeurs ont justifié qu'ils avaient fait les fonds des trois effets par une remise de 4000 francs sur Paris, par une remise de marchandises déposées en garantie en leur nom aux entrepôts, pour une valeur de 5200 francs par des remises espèces. De plus, il résulte de l'état de collocation de la faillite Esteve qu'ils restent créanciers de plus de 13 000 francs. D'autre part, en ce qui concerne la compensation invoquée par Ramboz, les demandeurs ont reconnu être ses débiteurs d'une somme quelconque et le défendeur n'a fait ou offert aucune justification de son alléguation sur ce point. Enfin, quant au dol reproché à Esteve et qui aurait consisté dans le refus de la remise à Ramboz du connaissance des vins achetés, ce fait est postérieur à l'endos aux demandeurs des effets signés par le défendeur. Ensuite d'appel exercé par Ramboz, la Cour de justice de Genève a par arrêt du 25 mars 1899 confirmé purement et simplement le jugement de première instance par adoption de motifs et en ajoutant que le dol de Uhlmann & Cie n'est nullement établi. E. C'est contre cet arrêt que Ramboz a recouru en réforme xxv, 2. - 1899 33 512

Civilrechtspflege. au Tribunal fédéral en demandant l'adjudication de ses conclusions devant les instances cantonales. Uhlmann & Cie, de leur côté, ont conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1 Les trois billets litigieux portent qu'ils ont été souscrits à Genève. Pour les deux effets de 5000 francs il est établi toutefois

par la correspondance échangée entre le défendeur et Esteve qui en finale ils ont été signés à Champagnole (dep. du Jura, France). Néanmoins, comme ils portent, de même que celui de 972 fr. 90, la mention qu'ils sont payables au domicile de Ramboz à Genève, on doit admettre que c'est le droit suisse qui est applicable en ce qui concerne l'exécution des obligations du souscripteur. En outre, les conventions qui, au dire de Ramboz, seraient intervenues directement entre lui et les demandeurs, devaient également être exécutées à Genève, domicile de ces derniers, et appelées par conséquent aussi, si leur existence est démontrée, l'application du droit suisse, soit du CO. Le Tribunal fédéral est donc compétent pour connaître du litige actuel.

2. Les effets litigieux sont des billets de change. En qualité de souscripteur, Ramboz est devenu débiteur des demandeurs selon les règles spéciales en matière d'effets de change, dès le moment où chacun des billets a été régulièrement endossé à Uhlmann & Cie. Il a soutenu, il est vrai, que l'endossement, au moins celui des deux billets de 5000 francs, par Esteve aux demandeurs ne constituait pas un endossement ayant pour effet de transmettre la propriété du titre, mais n'était qu'un endossement de garantie. Mais le défendeur semble avoir abandonné ce moyen devant l'instance cantonale et cela évidemment avec raison. La teneur des endossements est en effet absolument contraire à la thèse soutenue; ils ne renferment ni les mots « pour encaissement » ni ceux de « comme fondé de pouvoir » ni toute autre formule impliquant mandat, comme le prévoit l'art. 735 CO. D'après les propres allégués de Ramboz il était d'ailleurs entendu que Uhlmann & Cie feraient, V. Obligationenrecht. N° 60. 513 les fonds des billets qu'Esteve devait leur endosser leur rôle n'était donc pas celui de simples mandataires mais celui de banquiers qui escomptent des effets en fournissant des fonds à leur client. Les demandeurs, porteurs des effets, justifient ainsi selon l'art. 755 CO., par un endossement fait nominativement en leur faveur, qu'ils en sont propriétaires; ils peuvent dès lors à titre des art. 808 et 827, chiffre 11 CO., agir contre le souscripteur en vertu des règles spéciales en matière de lettres de change. Ramboz n'a le droit de leur opposer, d'après les art. 811 et 827, chiffre 11, que les exceptions spéciales au droit de change ou celles qu'il a directement contre eux. En fait le défendeur n'oppose aux demandeurs aucune exception tirée des règles spéciales du droit de change. En revanche, il leur oppose plusieurs exceptions basées sur les rapports juridiques qui auraient existé directement entre eux et lui et qui reviennent à dire, en substance, que le contrat de change était entaché de dol de la part d'Esteve; - que Uhlmann & Cie n'ont eu connaissance de ce dol; - que les demandeurs avaient l'obligation vis-à-vis du défendeur de faire les fonds des deux billets de 5000 fr. et qu'ils ont manqué à cet engagement; - enfin que par leurs agissements ils lui ont causé un préjudice égal au montant des effets dont ils réclament le paiement. Ces exceptions sont évidemment au nombre de celles que le débiteur d'un effet de change est recevable à opposer au créancier (voir en ce qui concerne l'exception de dol (arrêt du Tribunal fédéral en la cause Volksbank de Hoehdorf c. Arnet, Rec. off. XXIV, 2, page 762, n° 6).

3. - Avant d'examiner le mérite de ces moyens, il y a lieu de répondre à un autre, sur lequel le défendeur a insisté devant le Tribunal fédéral, tiré du fait qu'il existait un compte courant entre Uhlmann & Cie et Esteve. Le défendeur conteste que les demandeurs puissent encore lui réclamer le paiement des effets litigieux après les avoir fait figurer au débit d'Esteve. En fait, il est exact que ces billets figurent au compte-courant ouvert par les demandeurs à Esteve; mais celui-ci, au lieu d'en être débiteur, en est au contraire créancier. Le moyen tiré de l'existence de ces inscriptions n'est pas une exception qui compete au défendeur à raison de ses rapports directs avec les demandeurs; ce n'est non plus une exception spéciale au droit de change; elle est par conséquent inapplicable à la teneur de

l'art. 811 CO. Du reste, l'inscription d'un effet de change au credit d'un compte courant est reputée faite sous la condition tacite qu'il sera effectivement payé et ne met ainsi pas obstacle à l'exercice du recours suivant les règles du droit de change (comp. Staub, Kommentar zum allgemeinen deutschen W.-O., art. 82, § 30; Rehbein, Allgem. deutsche W.-O., art. 82, n° 10). 4. - On doit dès lors examiner les autres exceptions invoquées par le défendeur. A. - En ce qui concerne tout d'abord le billet de 972 fr. 95, à l'échéance du 5 janvier 1897, le défendeur s'est borné à opposer à la demande une exception de compensation. Il prétend être créancier de Uhlmann & Cie, par compte-courant, d'une somme de 1025 fr. 95 au 16 décembre 1896, soit d'un montant supérieur à celui du prédit billet. De leur côté les demandeurs contestent ce solde débiteur et prétendent au contraire qu'en dehors des effets litigieux le compte courant les constitue créanciers d'un solde de 27 fr. 40 au 19 mars 1897. Comme il s'agit d'une exception, c'est au défendeur qui s'en prévaut qu'il incombe d'établir les faits sur lesquels elle se fonde. Or les instances cantonales ont admis que Ramboz n'avait fait ou offert aucune justification de son alléguation sur ce point. Cette constatation est absolument conforme au dossier. Dans ces conditions, et comme Ramboz ne conteste pas en lui-même le billet de 972 fr. 95, la conclusion des demandeurs tendant au paiement de cet effet doit être admise. B. - Quant au premier billet de 5000 fr., souscrit le 22 septembre 1896 à l'échéance du 22 décembre 1896, les données fournies par le dossier ne permettent pas de dire exactement quand ni comment Uhlmann & Cie en ont fait les v. Obligationenrecht. N° 60. 515 fonds à Esteve. Les instances cantonales, qui n'ont pas distingué à cet égard entre les trois billets litigieux, ont admis que pour l'ensemble de ces effets les demandeurs ont justifié qu'ils en avaient fait les fonds par une remise de 4000 fr. sur Paris, par une remise de marchandises déposées en garantie en leur nom aux entrepôts, pour une valeur de 5200 francs par des remises en espèces. On ne voit pas bien comment se justifie cette affirmation, en particulier où les instances cantonales ont trouvé la preuve d'une remise espèces de 5200 fr.; il semblerait plutôt que cette somme se rapporte aux remises marchandises, conformément à ce que les demandeurs affirment dans leur lettre du 4 juillet 1898 à leur avocat. Au point de vue juridique, la conclusion relative au premier billet de 5000 fr. donne lieu aux observations suivantes: Tout d'abord il est de principe d'après la loi allemande, au système de laquelle le CO. s'est rattaché sur ce point, que la validité des obligations de change ne dépend pas de la condition que le tireur (en l'espèce le bénéficiaire) ait fait provision. Aucune disposition de la loi n'exige l'accomplissement de cette condition; rien ne s'oppose par exemple à ce qu'une obligation de change soit assumée à titre gratuit. (Comp. Cosack, Lehrbuch des Handelsrechts, 3e éd., p. 323.) Ce principe, qui est vrai pour les rapports entre le tireur et le tiré, resté aussi pour ceux entre l'endosseur et l'endossataire. Ce dernier acquiert par l'effet de l'endossement tous les droits dérivant de la lettre de change, alors même qu'il n'a pas fourni à l'endosseur la contre-valeur de l'effet endossé. Les autres garants ne sauraient opposer au porteur une exception tirée de ce défaut de paiement; seul l'endosseur peut, s'il est recherché par le porteur, se prévaloir vis-à-vis de lui de ce que ce dernier devait lui fournir la contre-valeur de l'effet. C'est alors une exception in personam recevable au regard de l'art. 811 CO. En l'espèce, le système de Meuse de Ramboz repose sur la combinaison de plusieurs exceptions dont la valeur ne peut être appréciée que si on les distingue: a) Ramboz allégué en premier lieu que vis-à-vis d'Esteve 516 Civilrechtspflege. son obligation de change était subordonnée à la condition que celui-ci procurât effectivement l'expédition de 200 fûts d'AJmansa à Paris, ou tout au moins qu'il lui fit tenir le con-naissement établissant que cette marchandise, qui devait voyager par eau, était

chargee et pn3te apartir. Cette eon- dition parait en effet correspondre a l'intention des parties et il est certain qu'elle n'a pas ete aecomplie par Esteve. Mais Ramboz ne peut se prevaloir dans ses relations avec les de- mandeurs de cette inexécution du contrat de la part d'Esteve, a moins qu'il n'ait existe entre eux et lui un rapport direct l'autorisant a exciper de ce fait vis-a-vis d'eux. b) Ramboz se prevaut ensuite de ce que les demandeurs n'auraient pas fait a Esteve les fonds du premier billet de 5?00 que ce dernier leur a endosse. On peut toutefois, prin- clpalemnt en presence des constatations de fait de l'instanee cantonale, admettre comme etabli que Uhlmann & Oe ont fait les fonds de ce billet a ~Esteve les 17 et 19 octobre 1896 par la remise d'un effet de 4000 fr. sur Paris et le versement de 1000 fr. en especes. En tout etat de cause on doit conside- rer comme constant qu'au moment de l'echeance du billet, 22 decembre 1896, les fonds en avaient ete faits a Esteve par les demandeurs. Mais Ramboz semble faire un grief aces derniers de ce qu'ils n'ont pas paye immediatement a Esteve la contre-va- leur du billet au moment de l'endossement de celui-ci. Il suf- fit d'observer a cet egard que puisque Ramboz, d'apres ce qui a ete dit plus haut, ne pourrait en principe opposer aux demandeurs le fait qu'ils n'auraient pas fait a Esteve les fonds de l'effet escompte, a plus forte raison ne peut-il se preva- loir vis-a-vis d'eux de la circonstance que les. fonds n'ont ete remis a Esteve que posterieurement a l'endossement. Mais ici encore Ramboz peut tirer une exception in pet'sonam contre Uhlmann & Oe du iait qu'il aurait existe directement entre eux et lui un rapport juridique en vertu duquel ils etaient tenus de faire immediatement a Esteve les fonds de l'effet escompte. e) Or c'est precisement ce dernier moyen que le defendeur V. Obligationenrecht. N° 60. 517 {}pposeaujourd'hui aux demandeurs, bien que la maniere dont il l'a developpe manque de precision. La base fondamentale de l'exception consiste a dire qu'il est intervenu entre Ramboz et Uhlmann & Cie une convention au sujet de l'escompte des effets presentes par Esteve, ou tout au moins que Esteve, en les presentant, ou deja aupara- vant, a stipule au profit de Ramboz que les fonds devraient lui etre faits au moment de l'endossement. Mais la preuve d'une telle convention ou stipulation ne resulte pas du dos- sier. Le defendeur a eta dans l'impossibilite, en ce qui con- cerne le premier billet. de 5000 fr., de produire une corres- pondance quelconque qui aurait eta echangee a ce sujet entre les demandeurs et lui au moment critique; il se borne ä .s'appuyer sur ce qui aurait ete dit entre les demandeurs et Esteve, mais sans pouvoir etabli qu'une stipulation en sa fa- veur ait ete faite a l'occasion de leurs arrangements. De plus, il parait certain que Esteve n'a pas insiste pour obtenir immediatement en especes la contre-valeur du billet endosse par lui ; Uhlmann & Oie n'etaient ainsi pas en demeure de la fournir et pouvaient se borner a en accrediter le compte-cou- ra nt d'Esteve. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que les deman- deurs se soient rendus coupables envers Ramboz d'une inexe- cution des conditions auxquelles le premier billet de 5000 fr. devait etre escompte. Pour le meme motif, le defendeur ne peut ici opposer aux demandeurs une exception de dol. Cela va de soi et resulte de ce qui a deja eta expose si l'on entend par la que les de- mandeurs ne pourraient rechercher le defendeur en vertu du . billet en question sans agir contrairement au droit, etant donnees les circonstances concretes du cas. Mais on peut aussi adopter une autre definition de l' exception de dol et entendre par la le moyen que le debiteur de l'effet de change peut opposer au porteur qui a acquis le titre sachant que le debiteur pouvait opposer une exception a l'endosseur qui pre- cMe immediatement l'acquireur (comp. Staub, loc. eil., art. 82, §§ 14-16). A ce point de vue encore l'exception de dol 518 Civilrechtspflege. ne serait pas fondee. En effet, a la date du 26 septembre- 1896, Uhlmann & Oie ne pouvaient se douter que Ramboz, qui avait souscrit l'effet quatre jours auparavant, aurait un jour une

exception valable à opposer à Esteve ; Ramboz lui-même, à ce moment-là, ne s'en doutait nullement et avait pleine confiance en Esteve. L'acquisition du billet par Uhlmann & Oie, faite à la date du 26 septembre, est donc absolument exempte de dol. Elle ne constitue pas davantage, étant données les circonstances, une imprudence grave, qui, du reste ne saurait être assimilée au dol. Enfin la circonstance que les acquéreurs auraient appris dans la suite qu'une exception valable pouvait être opposée par Ramboz à Esteve ne justifierait non plus une exception de dol vis-à-vis d'eux (comp. Staub, IOG. eil., art. 82, § 17). Pour ces motifs, la demande doit également être déclarée fondée en ce qui concerne le billet de 5000 fr. souscrit le 22 septembre à l'échéance du 22 décembre 1896. - Il reste à examiner la demande en paiement du deuxième billet de 5000 fr., cense souscrit par Ramboz le 9 octobre 1896 à l'échéance du 10 février 1897, et cense endossé par Esteve aux demandeurs le même jour 9 octobre. Les pièces du dossier établissent que ce billet, qui était destiné à en remplacer un autre, du 9 octobre, refusé par les demandeurs comme non bancable, n'a pas été souscrit par Ramboz le dit jour 9 octobre, mais bien le 11 du même mois. La date de l'endossement est également inexacte, celui-ci n'ayant pas pu avoir lieu avant le 12 octobre; d'autre part les lettres écrites par les demandeurs à Ramboz les 12 et 16 octobre indiquent qu'à cette date ils avaient déjà en main l'effet dont il s'agit. Il paraît vraisemblable que l'endossement de ce billet par Esteve a eu lieu en blanc et que plus tard les demandeurs, usant du droit que leur donnaient les art. 731 et 827, chiffre 300., ont rempli l'endossement en blanc, mais n'ont pas pris garde, à cette occasion, que la date indiquée pour la souscription du billet était inexacte et que, par conséquent, il en était de même de celle qu'ils indiquaient pour l'endossement. Cette circonstance est d'ailleurs sans importance. Obligationenrecht. N° 60. 519' portance en elle-même, l'indication de la date de l'endossement n'étant pas obligatoire. Quant à la manière dont s'est opérée l'escompte du billet en question, la copie-lettres d'Esteve, produite au dossier et qui s'arrête d'ailleurs au 29 octobre 1896, ne renferme aucune lettre relative à la remise du dit effet aux demandeurs pour l'escompter. D'autre part, il résulte d'une lettre d'Uhlmann & Oie que c'est seulement le 28 décembre 1896 qu'ils ont crédité Esteve de la remise du deuxième effet de 5000 fr. par 4951 fr. 45. C'est à cette date également que figure au compte-courant d'Esteve l'inscription le créditant de cette valeur. À ce moment Esteve avait déjà quitté Genève sans esprit de retour. Le long intervalle qui s'est écoulé entre le moment où il a remis aux demandeurs le deuxième billet de 5000 fr. et celui où ces derniers l'en ont crédité s'explique cependant par la correspondance échangée entre Ramboz et les demandeurs. Le 12 octobre, et vraisemblablement aussitôt après la réception du billet des mains d'Esteve, Uhlmann & Oie écrivaient à Ramboz qu'ils craignaient que l'on ne pût trouver sa situation trop engagée à Genève et le priaient, en conséquence, de remplacer sa signature par un envoi d'écritures, auquel cas l'effet lui serait naturellement restitué. Le 16 octobre, ils renouvelaient cette demande à Ramboz, qui, entre temps s'était montré disposé à y faire droit, comptant toujours recevoir le connaissance des faits qu'Esteve devait faire expédier. On comprend dans ces conditions que Uhlmann & Oie (Je aient écrit à Ramboz « qu'ils attendraient » pour l'escompte de la deuxième acceptation et que, pour le moment, ils n'aient pas crédité Esteve de la valeur de cet effet. Sur la question de savoir si et comment la contre-valeur du dit effet a été fournie, le dossier ne fournit aucune certitude. On ne peut en tout cas imputer sur cette contre-valeur les 33 faits remis à Esteve les 21 et 22 septembre, non plus que les trois faits remis le 3 octobre, puisque ces remises sont antérieures à l'endossement du billet aux demandeurs. Il serait plus plausible d'admettre que la contre-valeur du second effet de 5000 fr. a été fournie par les demandeurs au moyennant -020 Civilrechtspflege. de la remise

d'un effet de 4000 fr. sur Paris, le 17 octobre, et du versement en especes de 1000 fr., le 19 octobre. Cette maniere de voir correspondrait mieux aux dates, mais il faudrait alors admettre que la contre-valeur du premier effet de 5000 fr. a consiste dans la remise des 33 fitts des 21 et 22 septembre. Cependant on doit remarquer qu'a cette derniere date le premier effet n'etait pas encore endosse aux deman- deurs et qu'au surplus ceux-ci n'avaient pas un droit de pro- priete sur les fitts deposees a l'entrepot, mais seulement un droit de gage. La renonciation a ce droit de gage ne peut ju- ridiquement etre assimilee a la fourniture de fonds en contre- -valeur de l'effet. Il ne reste donc guere d'autre explication, en ce qui concerne la contre-valeur du second effet de 5000 fr., que celle-ci, savoir que lors de l'echeance de cet effet les demandeurs se trouvaient creanciers de Esteve d'une valeur superieure. Mais, ainsi qu'il a deja ete dit, Ramboz ne peut se preva- loir en principe, vis-a-vis des porteurs du billet, ni de ce que Esteve n'a pas execute le contrat envers lui, ni de ce que les demandeurs n'auraient pas fait a Esteve les fonds de ce se- cond effet. Les moyens que le defendeur peut opposer aux demandeurs sont ici limites dans les memes termes que pour le precedent billet et l'on peut se born er aux considerations suivantes: Ainsi qu'il est demontre plus haut, les demandeurs sont devenus proprietaires du second effet de 5000 fr. le 12 ou au plus tard le 16 octobre 1896. Il resulte des lettres echan- gees entre parties les 12, 14 et 16 octobre que Ramboz a implicitement ou meme expressement reconnu qu'a cette epoque les droits derivant du dit effet avaient deja ete trans- feres aux demandeurs. Le fait que, pour des raisons spe- ciales, mention de cette acquisition n'a pas ete faite imme- diatement dans les livres de Uhlmann & Cie est impuissant a modifier les droits de ceux-ci. Mais la question se pose de savoir si l'acquisition du billet dont il s'agit apparait comme dolosive. Il est etabli que Ramboz a beaucoup hesite avant de s'engager purement et simplement par ce billet. La ma- V. Obligationenrecht. N° 61. 521 niere dont il avait libelle l'effet refuse comme non bancable montre suffisamment sa perplexite; mais en fin de compte sa confiance en l'honnetete commerciale d'Esteve a triomphe de ses scrupules et il a signe le billet le 11 octobre. Or rien ne permet d'affirmer qu'a ce moment-la Uhlmann & Cie eussent des raisons pour etre plus defiants a l'egard d'Esteve que Ramboz lui-meme, et dans l'intervalle qui s'est ecoule entre le 11 et le 16 octobre, rien n'est venu modifier sensiblement la situation. Dans ces conditions, les demandeurs pouvaient de bonne foi accepter l'endossement de ce second effet, d'an- tant plus qu'a ce moment-la aucune exception valable n'etait encore nee au profit de Ramboz contre Esteve. Il n'est en tout cas pas prouve qu'ils aient agi dolosivement. Cela etant, la demande de paiement du second effet de 5000 fr. doit aussi etre admise, car, ainsi qu'il a ete dit apropos du pre- mier, en pareille matiere l'imprudenc grave ne peut etre assimilee au dol et, d'autre part, le dolus sttperveniens du porteur de l'effet ne nuit pas a ses droits. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arret de la Cour de Justice de Geneve, du 25 mars 1899, est confirme. 61. Arret du 30 juin 1899 dans la cause Champion 8: Cie contre Jffoneda. Concurrence deloyale, commise par un ancien employe d'une maison de commerce en ouvrant un commerce de meme ordre et se mettant en rapport pou!" son compte personnel avec quel- ques-uns des depositaires de ses anciens patrons. A. Champion & Cie, negociants en timbres-poste, a Geneve, ont eu a deux reprises Henry Moneda a leur service, une premiere fois du 1 er avril 1892 au 31 decembre 1893 et une